

**Arrêté préfectoral n° DT 23-0710
portant sur les modalités de calcul des loyers des terres nues,
des terrains complantés en vigne ou en arbres fruitiers,
des bâtiments d'exploitation et d'habitation
et constatant la valeur des fermages
à compter du 1er octobre 2023**

Le préfet de la Loire

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le Livre quatrième relatif aux baux ruraux ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 111-2 ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 46 ;

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 13 juillet 2022, constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT 19-532 du 12 septembre 2019 portant constitution de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

VU la consultation par voie postale et électronique de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Loire du 24 octobre 2023;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Valeur du point

La valeur du point (p) utilisée ci-après pour la détermination de la valeur locative des terrains nus et des bâtiments d'exploitation est actualisée en tenant compte de la variation de l'indice national des fermages 2023.

Cet indice s'applique dans tout le département de la Loire du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, aux loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation.

A compter du 1^{er} octobre 2023, la valeur de l'indice national des fermages pour l'année 2023 est de **116,46** (base 100 en 2009).

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **5,63 %**.

La valeur du point (p) actualisée au 1^{er} octobre 2023 est égale à **1,6771 €**.

Pour les baux anciens portant sur les terrains et les bâtiments d'exploitation dont le prix est exprimé en denrées, le prix des denrées à retenir est celui de l'arrêté préfectoral n° DT 11-547 du 2 août 2011, qui annule et remplace l'arrêté du 22 septembre 2009, échéance annuelle, actualisé par la valeur de l'indice **116,46** (base 100 en 2009).

On entend par « baux anciens » :

- les baux ruraux en cours au 2 janvier 1995 et maintenus en denrées,
- les baux ruraux souscrits en denrées en application du dispositif transitoire du 3 janvier 1995 au 2 janvier 1996,

Le prix de chaque fermage est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitations, des terres nues et des terrains complantés.

Article 2 : Durée du bail

Sauf cas particulier prévu par le Code rural et de la pêche maritime, la durée du bail ne peut être inférieure à 9 ans.

PARTIE I

TERRES NUES

Article 3 : Zonages

Les minima et maxima des loyers des terres nues sont arrêtés en fonction des cinq grandes régions agricoles suivantes :

PLAINE DU FOREZ

Communes de Andrézieux-Boutheon, Arthun, Bellegarde-en-Forez, Bussy-Albieux, Boen/Lignon, Boisset-les-Montrond, Bonson, Chalain-d'Uzore, Chalain-le-Comtal, Chamboeuf, Champdieu, Chambéon, Civens, Cléppé, Craintilleux, Cuzieu, Epercieux-Saint-Paul, Feurs, Grézieux-le-Fromental, L'hôpital-le-Grand, Magneux-Haute-Rive, Marclopt, Mizérieux, Montbrison-Moingt, Montrond-les-Bains, Montverdun, Momand, Nervieux, Pommiers, Poncins, Pouilly-les-Feurs, Précieux, Rivas, Saint-André-le-Puy, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Etienne-le-Molard, Saint-Galmier, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Romain-Le-Puy, Saint-Thomas-La-Garde, Sainte-Agathe-La-Bouteresse, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Salt-En-Donzy, Salvizinet, Savigneux, Sury-Le-Comtal, Unias, Valailles, Veauche, Veauchette.

PLAINE DU ROANNAIS

Communes de Ambierle, La-Bénisson-Dieu, Briennon, Chandon, Changy, Charlieu, Commelle-Vernay, Le Coteau, Le Crozet, Lentigny, Mably, Noailly, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, La Pacaudière, Parigny, Perreux, Pouilly-les-Nonains, Pouilly-sous-Charlieu, Renaison, Roanne, Riorges, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Chatel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Martin-d'Estreaux, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Pierre-la-Noaille, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Vincent-de-Boisset, Sail-les-Bains, Urbise, Villemontais, Villerest, Vivans, Vougy.

MONTS DU LYONNAIS, HAUT BEAUJOLAIS, MONTS DU JAREZ, BASSIN HOULLER STEPHANOIS, VALLEE DU RHONE

Communes de Arcinges, Aveizieux, Balbigny, Belleroche, Belmont-de-la-Loire, Bessey, Boyer, Bussièrès, Cellieu, Chagnon, Chateauneuf, Chatelus, Chavanay, Chazelles-sur-Lyon, Chevrières, Chirassimont, Chuyer, Combre, Cordelle, Cottance, Coutouvre, Crozet-sur-Gand, Cuinzier, Dargoire, Ecoche, Essertines-en-Donzy, Firminy, Fontanes, Fourmeaux, Fraisses, Génilac, Grammond, Jarnosse, Jas, La Chapelle Villars, La Fouillouse, La Gimmond, La Grand Croix, La Gresle, La Ricamarie, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, Le Cergne, Le Chambon Feugerolles, L'Etrat, l'Horre, Lay, Lorette, Lupé, Machézal, Maclas, Maizilly, Malleval, Marcenod, Maringes, Mars, Montagny, Montchal, Nandax, Neaux, Neronde, Neulise, Panissières, Pinay, Pradines, Régny, Rive-de-Gier, Roche-la-Molière, Rozier-en-Donzy, Saint-Appolinard, Saint-Barthelemy-Lestra, Saint-Chamond, Saint-Christo-En-Jarez, Saint-Cyr-De-Favieres, Saint-Cyr-De-Valorges, Saint-Denis-De-Cabanne, Saint-Denis-Sur-Coise, Saint-Etienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Germain-La-Montagne, Saint-Heand, Saint-Hilaire-Sous-Charlieu, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Jodard, Saint-Joseph, Saint-Just-La-Pendue, Saint-Marcel-De-Felines, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Martin-Lestra, Saint-Medard-en-Forez, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Pierre-De-Bœuf, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Priest-La-Roche, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Symphorien-De-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Sainte-Agathe-En-Donzy, Sainte-Colombe-sur-Gand, Sevelinges, Sorbiers, Tartaras, Unieux, Valfleury, Vandranges, Verin, Villars, Villers, Violay, Viricelles, Virigneux.

MONTS DU FOREZ, MONTS DE LA MADELEINE

Communes de Aboen, Ailleux, Amions, Apinac, Arcon, Bard, Boisset-Saint-Priest, Bully, Caloire, Cervières, Cezay, Chalmazel-Jeansagnière, Chambles, Champoisy, Chatelneuf, Chausseterre, Chazelles-sur-Lavieu, Chenereilles, Cherier, Cremeaux, Dancé, Débats-Rivière-D'orpra, Ecotay L'Olme, Essertines-en-Chatelneuf, Estivareilles, Grézolles, Gumlières, Juré, La Chamba, La Chambonle, La Chapelle-En-Lafaye, La Cote-en-Couzan, La Tourette, La Tuillière, La Valla, Lavieu, Leigneux, Lérigneux, Les Noes, Les Salles, Lézigneux, L'hôpital-sous-Rochefort, Luré, Luriecq, Marcilly-Le-Chatel, Marcoux, Margerie Chantagret, Marois, Merle, Montarcher, Noiretable, Nollieux, Palogneau, Perigneux, Pralong, Roche, Rozier Cotes D'Aurec, Sail-sous-Couzan, Saint-Bonnet-Des-Quarts, Saint-Bonnet-Le-Chateau, Saint-Bonnet-Le-Coureau, Saint-Didier-Sur-Rochefort, Saint-Georges-De-Baroille, Saint-Georges-En-Couzan, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Germain-Laval, Saint-Hilaire-Cusson-La-Valmitte, Saint-Jean-La-Vêtre, Saint-Jean-Saint-Maurice, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Julien-D'oddes, Saint-Julien-La-Vêtre, Saint-Just-En-Bas, Saint-Just-En-Chevalet, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Marcel-D'urfe, Saint-Martin-La-Sauveté, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-De-Fornas, Saint-Paul-De-Vezelin, Saint-Polgues, Saint-Priest-La-Prugne, Saint-Priest-La-Vetre, Saint-Rirand, Saint-Romain-D'urfe, Saint-Sixte, Saint-Thurin, Sauvain, Soleymieux, Souternon, Trelins, Usson-En-Forez, Verrieres-En-Forez.

MASSIF DU PILAT

Communes de Le Bessat, Jonzieux, Marthes, Planfoy, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Regis-du-Coin, Bourg-Argental, Burdigues, Colombier, Doizieu, Farnay, Graix, Pavezin, Pelussin, Roisey, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Etienne-Rochetaillée, Saint-Romain-Les-Atheux, Saint-Sauveur-en-Rue, Sainte-Croix-en-Jarez, Tarentaise, Thelis-La-Combe, La-Terrasse-sur-Dorlay, La-Valla-en-Gier, Veranne, La Versanne.

Une carte de ces zones est jointe en annexe 1.

Article 4 : Valeur locative

1. La valeur locative de l'hectare (VL) de terrain nu dans chacune des régions définies à l'article 3 ci-dessus est un multiple (n) du point (p) dont la valeur actualisée au 1^{er} octobre 2023 est égale à 1,6771 €. Ainsi :
 $VL = n \times p$.
2. La qualité des terrains est celle qui est constatée à l'entrée en jouissance du preneur et correspond à leur valeur agronomique,
3. Pour les prés et les terres labourables, les valeurs locatives extrêmes (minima et maxima) sont fixées d'après la classification suivante :

A noter : La classification ci-dessous est différente par nature de celle du cadastre.

3.1 PLAINE DU FOREZ

- 3.1.1 **Classe exceptionnelle** : terrains d'alluvions de la Loire dits « Chambons * » de qualité exceptionnelle, situés dans les communes de Feurs, Nervieux et Chambéon.
- 3.1.2 **1ère Classe** : terrains d'alluvions dits « Chambons * » autres que ceux compris dans la classe exceptionnelle.
- 3.1.3 **2ème Classe** : terrains d'alluvions des rivières et des ruisseaux - « Chaninats * ». Terres argileuses – bonnes varennnes* saines et non humides.
- 3.1.4 **3ème Classe** : varennnes* de qualité moyenne.

3.2 PLAINE DU ROANNAIS

- 3.2.1 **Classe exceptionnelle** : herbages naturels des vallées du Sornin et de la Loire situés sur les communes de Charlieu, Briennon, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Pierre-La-Noaille, Chandon et Vougy.
- 3.2.2 **1ère Classe** : terrains d'alluvions de la Loire autres que ceux déjà compris dans la classe exceptionnelle.
- 3.2.3 **2ème Classe** : beluzes* .
- 3.2.4 **3ème Classe** : varennnes* de qualité moyenne et pacages.

Chambons : terrains d'alluvions sur les bords de la Loire, limoneux et très fertiles.

Varennnes : assez bonnes terres arables, limoneuses, un peu sableuses et séchantes.

Chaninets : sol argileux. Sol lourd. Difficile à travailler. Conserve mieux l'humidité que les varennnes.

Beluzes : terres de meilleure qualité et plus légères que la terre argileuse pure.

3.3 MONTS DU LYONNAIS, HAUT BÉAUJOLAIS, MONTS DU JAREZ, BASSIN HOULLER STEPHANOIS, VALLEE DU RHONE

- 3.3.1 **Terres du Furan** : terrains d'alluvions du Furan
- 3.3.2 **Classe exceptionnelle** : terres et prés de fauche de bonne qualité. Excellente terre profonde, sans affleurements rocheux, non aride et sans humidité gênante
- 3.3.3 **1ère Classe** : terres et prés de bonne qualité, bien exposés, de relief peu accusé, mécanisables. Plus irrégulières que la catégorie exceptionnelle, avec d'éventuels affleurements rocheux ou zones humides, plus sensibles aux aléas climatiques et moins productives.
- 3.3.4 **2ème Classe** : terres et prés de qualité moyenne. Sensibles aux conditions météorologiques, séchantes ou humides, nécessitant un certain délai pour être travaillées après la pluie.
- 3.3.5 **3ème Classe** : mauvaises terres et pacages

3.4 MONTS DU FOREZ, MONTS DE LA MADELEINE,

- 3.4.1 **Classe exceptionnelle** : terres et prés de fauche de bonne qualité. Excellente terre profonde, sans affleurements rocheux, non aride et sans humidité gênante.
- 3.4.2 **1^{ère} Classe** : terres et prés de bonne qualité, bien exposés, de relief peu accusé, mécanisables. Plus irrégulières que la catégorie exceptionnelle, avec d'éventuels affleurements rocheux ou zones humides, plus sensibles aux aléas climatiques et moins productives.
- 3.4.3 **2^{ème} Classe** : terres et prés de qualité moyenne, sensibles aux conditions météorologiques, séchantes ou humides, nécessitant un certain délai pour être travaillées après la pluie.
- 3.4.4 **3^{ème} Classe** : mauvaises terres et pacages dont « Landes à bruyères et à genêts »;

3.5 MASSIF DU PILAT

3.5.1 Classe exceptionnelle : terres et prés de fauche de bonne qualité. Excellente terre profonde, sans affleurements rocheux, non aride et sans humidité gênante.

3.5.2 1^{ère} Classe : terres et prés de bonne qualité, bien exposés, de relief peu accusé, mécanisables. Plus irrégulières que la catégorie exceptionnelle, avec d'éventuels affleurements rocheux ou zones humides, plus sensibles aux aléas climatiques et moins productives.

3.5.3 2^{ème} Classe : terres et prés de qualité moyenne, sensibles aux conditions météorologiques, séchantes ou humides, nécessitant un certain délai pour être travaillées après la pluie.

3.5.4 3^{ème} Classe : mauvaises terres et pacages dont « Landes à bruyères et à genêts ».

4. Les valeurs extrêmes, en nombres de points, sont fixées dans le tableau ci-après, en fonction de la classification pré-établie et des critères proposés :

Classes	Plaine du Forez		Plaine du Roannais		Monts du Lyonnais Haut Beaujolais Vallée du Rhône Monts du Jarez et Bassin Houllier Stéphanois		Monts du Forez Monts de la Madeleine		Massif du Pilat	
	Nombre de points par hectare (n)		Nombre de points par hectare (n)		Nombre de points par hectare (n)		Nombre de points par hectare (n)		Nombre de points par hectare (n)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Terres du Furan					100	150				
Exceptionnelle	108	167	108	167	81	100	71	83	58	73
Première	81	107	81	107	48	80	48	70	38	57
Deuxième	48	80	48	77	24	47	24	47	24	37
Troisième	10	47	10	47	5	23	5	23	5	23

5. Pour définir le nombre de points (n) d'un hectare de terrain nu entre le minimum et le maximum d'une classe, les critères d'appréciation ci-dessous pourront être pris en compte :

qualité agronomique : qualité des sols, profondeur de terre arable...

Hydrologie : irrigation existante ou possible, points d'eau pour l'abreuvement, drainage...

Relief et contraintes de mécanisation : pente, accès, forme des parcelles, enclavement, parcelle isolée ou dans un îlot, accessibilité, gêne à l'exploitation...

Exposition : ensoleillement, vent séchant, altitude...

Éléments topographiques : talus, cours d'eau..., présence d'habitat et réglementations afférentes.

6. La valeur locative de l'hectare de terrain nu, pour chaque catégorie de terrain classée dans chacune des régions de fermage, est donc comprise entre une valeur minimale et une valeur maximale calculées ci-dessous ($VL = n \times p$ avec $p = 1,6771 \text{ €}$) :

PLAINE DU FOREZ

CATEGORIE DE TERRAINS	MINIMA		MAXIMA	
	n	Euros	n	Euros
exceptionnelle	108	181,13	167	280,08
première	81	135,85	107	179,45
deuxième	48	80,50	80	134,17
troisième	10	16,77	47	78,83

PLAINE DU ROANNAIS

CATEGORIE DE TERRAINS	MINIMA		MAXIMA	
	n	Euros	n	Euros
exceptionnelle	108	181,13	167	280,08
première	81	135,85	107	179,45
deuxième	48	80,50	77	129,14
troisième	10	16,77	47	78,83

MONTS DU LYONNAIS, HAUT BEAUJOLAIS, VALLEE DU RHONE, MONTS DU JAREZ, BASSIN HOULLER STEPHANOIS

CATEGORIE DE TERRAINS	MINIMA		MAXIMA	
	n	Euros	n	Euros
terres du Furan	100	167,71	150	251,57
exceptionnelle	81	135,85	100	167,71
première	48	80,50	80	134,17
deuxième	24	40,25	47	78,83
troisième	5	8,39	23	38,57

MONTS DU FOREZ, MONTS DE LA MADELEINE

CATEGORIE DE TERRAINS	MINIMA		MAXIMA	
	n	Euros	n	Euros
exceptionnelle	71	119,08	83	139,20
première	48	80,50	70	117,40
deuxième	24	40,25	47	78,83
troisième	5	8,39	23	38,57

MASSIF DU PILAT

CATEGORIE DE TERRAINS	MINIMA		MAXIMA	
	n	Euros	n	Euros
exceptionnelle	58	97,27	73	122,43
première	38	63,73	57	95,60
deuxième	24	40,25	37	62,05
troisième	5	8,39	23	38,57

PARTIE II

TERRAINS COMPLANTÉS EN VIGNES OU ARBRES FRUITIERS

Article 5 : Valeur locative

La valeur locative des terrains complantés est calculée selon les critères précisés aux paragraphes ci-dessous :

Le bailleur et le preneur optent pour l'un des modes de règlement prévus dans le cas de cultures permanentes (en espèces, en nature ou partie en nature et partie en espèces) lors de la conclusion du bail ou de son renouvellement. Si cette option n'est pas faite, le prix est réglable en espèces. Les parties peuvent, en cours de bail, modifier d'un commun accord le mode de règlement antérieurement applicable.

1 Valeur locative des vignes

1.1 Pour les baux conclus en monnaie :

1.1.1 Trois zones sont retenues :

- zone n° 1 : appellation « CONDRIEU »,
- zone n° 2 : appellation « ST JOSEPH »,
- zone n° 3 : appellation « Côtes du RHONE », « Côtes du FOREZ », « Côtes ROANNAISES »

1.1.2 Pour chacune de ces zones sont fixés des critères de rendement et/ou de densité pour établir la valeur des fermages :

- zone n° 1 : de 2 à 4 hl à l'ha,
- zone n° 2 : de 3 à 6 hl à l'ha,
- zone n° 3 : de 2 à 6,5 hl à l'ha pour les vignes plantées à moins de 6 000 pieds/ha,
- de 2 à 7 hl à l'ha pour les vignes plantées à plus de 6 000 pieds/ha.

1.1.3 Dans chacune de ces zones, les parcelles sont réparties en trois classes en fonction du relief et des facilités de travail :

- 1ère classe : vignes à faible pente, accessibles et mécanisables,
- 2ème classe : vignes à pente moyenne, accessibles, mais non mécanisables,
- 3ème classe : vignes à forte pente, accessibles en un seul point et non mécanisables.

A noter : Il n'y a pas de fermage pour les vignes âgées de 1 à 4 ans.

1.1.4 Valeur locative des terres plantées en vigne :

La valeur locative des terres plantées en vigne est comprise entre les valeurs minimales et maximales indiquées dans le tableau ci-dessous, exprimées en hectolitres, ou en euros pour les contrats dont le bail à ferme est conclu en monnaie. Cette valeur locative résulte de l'actualisation de la valeur de 2009 (base 100) par l'indice national des fermages. Elle est établie à partir des critères de minoration maximale appliqués au loyer exprimé en hectolitres ou en euros, telle qu'indiqué dans le tableau ci-dessous, au 1^{er} octobre 2023.

Critères	Appellation		CONDRIEU		ST JOSEPH		COTES DU RHONE				COTES DU FOREZ				COTES ROANNAISES			
	hl	€	hl	€	hl	€	hl	€	hl	€	hl	€	hl	€	hl	€	hl	€
Nombre de piéds	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Prix de l'hectolitre 2022 actualisé 2023 (€)	0,75	508,51	1	252,89	0,75	83,66	0,75	83,66	0,75	71,30	0,75	71,30	0,75	92,98	0,75	92,98	0,75	92,98
Quantité de fermage (hl)	1,5	1017,02	2	505,77	1,50	167,31	1,50	167,31	1,50	142,61	1,50	142,61	1,50	185,95	1,5	185,95	1,5	185,95
Unité	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Minoration pour le relief	0,25	169,50	0,5	126,44	1	111,54	1	111,54	1	95,07	1	95,07	1	123,97	1	123,97	1	123,97
Minoration pour l'âge	0,5	339,01	1	252,89	2	223,08	2	223,08	2	190,15	2	190,15	2	247,94	2	247,94	2	247,94
Minoration pour le pourcentage de plants marqués	Le nombre de plants doit être conforme aux critères de l'appellation		0		0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Loyer minimum	2	1356,00	3	758,66	1,5	167,31	1	111,54	1,5	142,61	1,5	142,61	1,5	185,95	1,5	185,95	1	123,97
Loyer maximum	4	2712,00	6	1517,32	2	223,08	2	223,08	2	190,15	2	190,15	2	247,94	2	247,94	2	247,94

1.2 Pour les baux conclus en denrées :

Les prix des vins pour l'année 2022 sont fixés ci-dessous pour les contrats dont le bail à ferme est conclu en quantités de denrées. La valeur de l'hectolitre de vin est celle obtenue chaque année selon la méthode de calcul définie et validée par la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux en 2012 (annexe 2)

Appellation	Prix de l'hl de vin (en €) 2022
CONDRIEU	1357,01
ST JOSEPH	688,9
COTES DU RHONE	122,96
COTES DU FOREZ	162,59
COTES ROANNAISES	200,54

2 Valeur locative des vergers

2.1 Pour les baux conclus en monnaie :

La valeur locative des terres plantées en vergers est établie à partir des critères suivants : qualité du sol, arrosage, qualité de la plantation, drainage, exposition, accès-pente et superficie. Les cinq espèces retenues sont les suivantes : poiriers, pommiers, pêchers, abricotiers et cerisiers. Les valeurs de fermages exprimées en points et en euros sont égales à la somme en points ou en euros correspondant à chacun des postes (somme au maximum équivalente à 100 points par hectare). Le tableau suivant résume, pour les contrats de bail à ferme conclus en monnaie, la valeur des fermages à l'hectare. La valeur résulte de l'actualisation de la valeur de 2009 (base 100) par l'indice national des fermages.

Critères	Espèces		POIRIERS		POMMIERS		ABRICOTIERS		CERISIERS		PECHERS																																							
			Points	€	Points	€	Points	€	Points	€	Points	€																																						
UNITE	mauvaise																																																	
													Qualité du sol	moyenne	10	44,01	5	22,00	0	0,00	5	19,38	5	35,12																										
																									bonne	15	66,01	10	57,48	10	38,77	10	70,23																	
																																		sans	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00								
																																											avec	15	66,01	20	114,96	15	58,15	10
âge	0 à 8 ans	0	0,00	0 à 3 ans	0	0,00	0 à 4 ans	0	0,00	0 à 8 ans	0	0,00																																						
													+ de 30 ans	10	44,01	+ de 13 ans	5	28,74	+ de 4 ans	15	58,15	+ de 15 ans	5	35,12																										
																									de 9 à 30 ans	15	66,01	de 4 à 13 ans	15	86,22	mauvaise	-	de 9 à 15 ans																	
																																		mauvaise	0	0,00	mauvaise	0	0,00	mauvaise	0	0,00								
																																											bonne	10	44,01	bonne	10	57,48	bonne	10
mauvais	0	0,00	mauvais	0	0,00	mauvais	0	0,00	mauvais	0	0,00																																							
												bon	5	22,00	bon	5	28,74	bon	5	19,38	bon	5	36,77																											
																								humide	0	0,00		0	0,00		0	0,00																		
																																		sain ou drainé	10	44,01		10	57,48		10	38,77								
																																											golf	0	0,00		0	0,00		0
non golf	15	66,01		15	86,22		20	77,54		15	105,35																																							
												travail difficile	0	0,00		0	0,00		0	0,00		0	0,00																											
																								travail facile	10	44,01		10	57,48		10	38,77																		
																																		Superficie de la parcelle (en ares)	moins de 25 a	0	0,00	0	0,00	critère non retenu	critère non retenu	0								
																																											de 25 à 50 a	2,5	11,00	2,5	14,37	-	-	-
plus de 50 a	5	22,00	5	28,74	-	-	-	-	-	5	36,77																																							
												Total maximum	100	440,06	100	574,80		100	387,69		100	702,30	100																											
																								Total minimum	5	22,00	0	0,00		5	19,38		5																	

2.2 Pour les baux conclus en denrées :

La valeur du point de chaque espèce au 1^{er} octobre 2023 est :

FRUITS (kg)	Valeur du point en kg	Prix en €/kg	Valeur du point en €
Poires	16,00	0,315	5,036
Pommes	22,50	0,526	11,836
Abricots	15,70	0,700	10,995
Cerises	6,50	1,581	10,278
Pêches	5,00	0,832	3,940

PARTIE III

MAISONS D'HABITATION

Article 6 : Définition

On entend dans cette partie III par «maisons d'habitation», les logements répondant à toutes les caractéristiques des logements décentés, décrites par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 dans sa version consolidée.

Article 7 : Surfaces prises en compte dans le calcul du loyer

Conformément aux dispositions de l'article R* 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, la surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures et portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R 111-10 du Code de la construction et de l'habitation, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Article 8 : Prix du loyer, détermination des prix maximum et minimum

Le loyer de la maison d'habitation louée au sein d'un bail rural est individualisé et fixé en euros par mètre carré habitable, tel que défini ci-dessus.

1 . Prix maximum pour les habitations situées à moins de 100 m des bâtiments d'exploitation

Il est établi à 5 €/m²/mois, prix de base 2009, soit 5,9805 €/m²/mois pour l'année 2023 pour les 100 premiers mètres carrés et 1,7151 €/m²/mois pour la part de surface excédant 100 m² (voir annexe 3).

Critères de minoration

1.1 État d'entretien et de conservation du logement :

Une minoration (voir annexe 3) pourra être appliquée, dans la limite de 35% du prix maximum indiqué ci-dessus (moins 35 % correspondant à -1,75 €/m²/mois en prix de base 2009 (soit - 2,0932 €/m²/mois pour le prix 2023), pour les 100 premiers m² et -0,6003 €/m²/mois pour la part de surface excédant 100 m²), si le logement est en mauvais état général (exemples : défauts d'étanchéité, d'isolation ou de ventilation, fissurations des murs, peintures dégradées, ondulation des sols, etc..) et ne répond pas aux normes en vigueur en matière de réseau électrique. Si le logement répond aux normes en matière de réseau électrique, la minoration ne pourra excéder 20% du prix maximum (moins 20 % correspondant à -1€/m²/mois en prix de base 2009 soit -1,1961 €/m²/mois en valeur 2023, pour les 100 premiers m² et -0,3430 €/m²/mois pour la part de surface excédant 100 m²).

1.2 Niveau de confort du logement :

Une minoration supplémentaire (voir annexe 3) pourra également être appliquée dans la limite de 35% du prix maximum (moins 35 % correspondant à -1,75 €/m²/mois en prix de base 2009 (soit - 2,0932 €/ m²/mois pour le prix 2023), pour les 100 premiers m² et -0,6003 €/m²/mois pour la part de surface excédant 100 m²), si le logement présente un niveau de confort réduit et l'absence de raccordement à un réseau d'assainissement collectif ou individuel (fosse septique de dimension suffisante). Si le logement est raccordé à un réseau d'assainissement collectif ou individuel suffisant, la minoration ne pourra excéder 20% du prix maximum (moins 20 % correspondant à -1€/m²/mois en prix de base 2009, soit - 1,1961 €/m²/mois en valeur 2023 pour les 100 premiers m², et - 0,3430 €/m²/mois pour la part de surface excédant 100 m²).

2 . Prix minimum pour les habitations situées à moins de 100 m des bâtiments d'exploitation

Il résulte des points 1 et 2 que le prix minimum de location s'établit à 1,50€/m²/mois pour le prix de base 2009 (soit 1,7942 €/m²/mois pour le prix 2023) pour les 100 premiers m², et 0,5145 €/m²/mois pour la part de surface excédant 100 m², si le logement n'est pas aux normes électriques et aux normes d'assainissement en vigueur.

3 . Majoration pour les habitations situées à plus de 100 m des bâtiments d'exploitation

Une majoration de 1,60 €/m²/mois du prix de location pour le prix de base 2009 (soit 1,9138 €/m²/mois pour le prix 2023), pour les 100 premiers m² peut être appliquée et 0,5488 € m²/mois pour la part de surface excédant 100 m². Il en résulte une valeur locative maximale de 6,60€/m²/mois pour le prix de base 2009, soit 7,8943 €/m²/mois pour le prix 2023.

Article 9 : Travaux financés par le propriétaire ou le fermier

Lorsque le bailleur réalise des investissements dépassant ses obligations légales, le loyer peut alors être majoré (sans pouvoir dépasser les valeurs maximales indiquées dans le présent arrêté) dès le mois qui suit la fin des travaux, à condition que le propriétaire et son fermier se soient entendus par écrit, dans le bail initial ou dans un avenant au bail, sur la nature des travaux à réaliser et sur l'augmentation de loyer qui en découlera.

Lorsque le fermier réalise ou fait réaliser des travaux d'amélioration normalement à la charge du propriétaire, le loyer peut alors être minoré (sans pouvoir devenir inférieur aux valeurs minimales indiquées dans le présent arrêté) dès le mois qui suit la fin des travaux, à condition également que le propriétaire et son fermier se soient entendus par écrit dans le bail initial ou dans un avenant au bail, sur la nature des travaux à réaliser et sur la diminution de loyer qui en découlera.

Article 10 : Actualisation du loyer et des valeurs locatives minimales et maximales

Le loyer ainsi que les minima et maxima fixés à l'article 7 du présent arrêté sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE chaque trimestre. Ces références sont applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le loyer des bâtiments d'habitations stipulé dans les baux peut être révisé à l'initiative de l'une des parties au bail à compter de la publication du présent arrêté.

Les loyers d'habitation pour tous les baux (nouveaux ou en cours), sont actualisés selon le tableau ci-après. La définition des catégories figure en annexe 4.

ANNEE	Indice de référence des loyers	Actualisation des loyers par m ² (pour les baux conclus avant le 22 septembre 2009)		
		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
		€	€	€
2009	117.54	0.59	1.42	2.85
2010	117.47	0.59	1.42	2.85
2011	120.31	0.60	1.45	2.92
2012	122.96	0.6132	1.4819	2.9842
2013	124.44	0.6205	1.4996	3.0200
2014	125.15	0.6240	1.5082	3.0372
2015	125.25	0.6245	1.5094	3.0396
2016	125.25	0.6245	1.5094	3.0396
2017	126.19	0.6292	1.5207	3.0624
2018	127.77	0.6371	1.5397	3.1007
2019	129.72	0.6468	1.5633	3.1481
2020	130.57	0.6510	1.5736	3.1688
2021	131.12	0.6537	1.5802	3.1821
2022	135.84	0.6772	1.6370	3.2966
2023	140.59	0,7011	1,6943	3,4120

Article 11 : Paiement du loyer

Le loyer annuel peut être payé en une fois (annuellement), ou en plusieurs fractions (mensuellement, trimestriellement, semestriellement). La fréquence des paiements est laissée à la libre entente du preneur et du bailleur.

PARTIE IV

BATIMENTS D'EXPLOITATION

Article 12 – Modalités de calcul du montant des fermages pour les bâtiments d'exploitation agricole

1 . Classification des différents types de bâtiments (hormis les hors-sol).

- 1.1 Bâtiments spéciaux, aux normes environnementales, utilisés et répondant aux besoins d'un élevage actuel.
 - 1.1.1 Stabulations libres pour bovins-ovins-caprins construites aux normes en vigueur,
 - 1.1.2 Bâtiments modernes abritant des boxes pour chevaux en activité annexe, construits aux normes en vigueur.
- 1.2 Bâtiments spéciaux utilisés pour le stockage des fourrages et le rangement du matériel, avec sol bétonné.
 - 1.2.1 hangars fermés « en dur » sur 4 faces, avec grande(s) porte(s),
 - 1.2.2 hangars bardés sur 3 faces,
 - 1.2.3 hangars bardés sur 1 ou 2 faces,
 - 1.2.4 hangars non bardés, ou tunnels plastique avec armature en fer,
 - 1.2.5 granges ordinaires avec ouvertures normales, sol bétonné ou plancher,
 - 1.2.6 silos couloirs
 - 1.2.7 garages clos.
- 1.3 Bâtiments anciens, aux normes environnementales, utilisés mais n'étant plus conformes aux besoins d'un élevage actuel.
 - 1.3.1 Étables entravées avec couloir d'alimentation d'au moins 2 m de large,
 - 1.3.2 Étables, bergeries, écuries, sommairement transformées, notamment par agrandissement des ouvertures, aménagement des stalles, des boxes pour animaux,
 - 1.3.3 Étables, bergeries, écuries non transformées mais utilisables.
- 1.4 Petits locaux utilisables : poulaillers fermiers, clapiers, cases à porcs...
- 1.5 Ateliers de transformation, laboratoires.

Valeur locative annuelle moyenne, en euros/m² (ou m³), selon l'état du bâtiment.

Catégories de bâtiments	Mauvais état	Etat moyen	Bon état
1.1 Bâtiments d'élevage spéciaux			
1.1.1	1,1402	1,7106	2,2807
1.1.2	1,1402	1,7106	2,2807
1.2 Bâtiments de stockage spéciaux			
1.2.1	1,1402	1,4601	1,7971
1.2.2	1,1402	1,3977	1,6586
1.2.3	0,9123	1,1402	1,3902
1.2.4	0,6841	0,6841	1,1402
1.2.5	0,6841	0,9123	1,1402
1.2.6	0,0512 €/m ³	0,0752 €/m ³	0,1012 €/m ³
1.2.7	1,1402	1,4817	1,8245
1.3 Bâtiments d'élevage anciens			
1.3.1	0,6841	0,9123	1,1402
1.3.2	0,4561	0,6841	0,9123
1.3.3	0,2246	0,4561	0,6841
1.4 Petits locaux utilisables	0,1216	0,2543	0,3759
1.5 Ateliers de transformation, laboratoires	1,1402	1,4707	1,8245

Ces valeurs sont actualisées chaque année à l'aide de l'indice national des fermages.

2 . Cas particulier des bâtiments pour productions « hors-sol ».

Les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux bâtiments :

- spécifiquement conçus et construits en dur pour les productions hors-sol,
- dont l'âge est supérieur à 15 ans (le calcul de l'âge étant fait à partir de la date de publication du permis de construire).

Les bâtiments concernés sont ceux qui abritent les productions faites à partir d'animaux provenant de l'extérieur, nourris avec des aliments non produits pour leur majorité sur l'exploitation, soit : les poulaillers, les porcheries « maternité » et les porcheries d'engraissement qui sont, lors de la signature du bail, aux normes environnementales (effluents d'élevage), et en bon état de clos et de couvert. Le fermage sera alors calculé de la façon suivante :

- poulailler : 0.77 point/m²/an,
- porcherie « maternité » : 12.87 points/place/an,
- porcherie d'engraissement : 1.54 point/place/an.

Rappel : La valeur du point au 1^{er} octobre 2023 est de 1,6771 € valeur du point est actualisée par l'indice national des fermages fixé le 1^{er} octobre de chaque année. Il s'applique entre le 1^{er} octobre de l'année de parution et le 30 septembre de l'année suivante.

3 . Possibilités de minoration ou de majoration des valeurs moyennes.

Les valeurs indiquées aux § 2 et 3 sont des moyennes et pourront donc être minorées ou majorées en fonction des critères suivants :

3.1 Critères de minoration :

- mise aux normes environnementales (effluents d'élevage) non réalisée ou réalisée partiellement,
- difficultés d'accès aux bâtiments : chemins d'accès pentus, étroits (moins de 5 m) ou dangereux (ex : dans un virage d'une route passante), manœuvres difficiles pour camions et semi-remorques, absence de possibilité d'agrandissement ou de transformation, etc.

3.2 Critères de majoration :

- bâtiment comportant des éléments de sophistication ou de finition plus importants que la moyenne, et présentant un intérêt réel pour le preneur,
- suppléments entraînant une hausse sensible du coût du bâtiment, du fait de contraintes naturelles (exemple : terrassement en zone très pentue) ou imposées par l'homme (exemple : cassure de pente des toitures exigée dans la zone du Pilat pour permettre une meilleure intégration visuelle du bâtiment dans son environnement naturel).

Toute minoration ou majoration éventuelle devra résulter d'un accord amiable entre les parties et être consignée avec précision dans l'état des lieux réalisé lors de la signature du bail. Elle ne pourra excéder -10% ou +10% des valeurs locatives moyennes indiquées ci-dessus (paragraphes 2 et 3).

4 . Bâtiments d'exploitation viticole

La valeur locative des bâtiments et installations d'exploitation ne pourra, en aucun cas, être supérieure à 16 % de la valeur locative des terrains faisant l'objet de la même location, ce pourcentage de 16 % ne pouvant être atteint que dans le cas d'une ferme présentant de bonnes conditions d'exploitation. Les caractéristiques physiques correspondantes sont décrites ci-dessous, de même que les minorations éventuellement applicables.

Ces bâtiments spécifiquement construits ou aménagés pour abriter le matériel d'exploitation nécessaire et stocker deux récoltes, devront présenter des caractéristiques physiques et dimensionnelles suffisantes pour une exploitation correcte du bien loué.

Si tel n'est pas le cas, la minoration de la valeur locative pourra se faire dans les conditions suivantes :

• absence de surface suffisante pour stocker et vinifier	-3,50%
• absence d'aire bétonnée	-2,00%
• absence d'écoulement des eaux individualisé par cuve	-2,00%
• absence de force motrice électrique.....	-1,00%
• absence d'isolation	-3,00%
• absence d'accès aisé	-2,00%
• absence de quai de déchargement	-1,50%
• vignes éloignées des bâtiments et dispersées	-1,00%
	<hr/>
	TOTAL -16,00%

5 . Bâtiments d'exploitation équestre

Un barème a été établi selon le tableau ci-après. Ce barème est actualisé chaque année à l'aide de l'indice national des fermages.



CRITERES ET VALEURS CORRIGANT LES LOYERS DES ACTIVITES EQUESTRES TOTALES

Locaux	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie		3 ^{ème} catégorie		Surf. maxi	Fermage maxi	Surf. mini	Fermage mini	coeff. Etat bâtiment	
	> + de 20 m ² chacune	> + de 12 box ou barn's	manque 2 critères	manque 3 critères	manque 3 critères et plus	manque 3 critères et plus					Mauvais	Bon
1	Salle de dépôt > + de 20 m ² chacune > électricité > chauffage > eau chaude/froide	31,75€/m ²	manque 2 critères	21,16€/m ²	manque 3 critères et plus	10,58€/m ²	50 m ²	(50x31,75) = 1587,50 €	20 m ²	(20x10,58) = 211,60 €	0.5	1
2	Box Barn's ou Stalles > surf. individuelle box de 9 à 12 m ² > abreuvoir automatique > mangeoire > installation moins 15 ans > accès pratique	19,03€/m ²	manque 3 critères	12,71€/m ²	manque 4 critères et plus	8,46€/m ²	480 m ²	40x12x19,03 = 9134,40 €	10x9	(10x9x8,46) = 761,40 €	0.5	1
3	Aire de passage 20 à 30 m ² > sol béton anti-dérapant > couvert > électricité > eau chaude/froide	5,28€/m ²	manque 1 critère	3,18€/m ²	manque 2 critères et plus	2,10€/m ²	30 m ²	(30x5,28) = 158,70 €	8 m ²	(8x2,10) = 16,80 €	0.5	1
4	Sellerie > aménagements : porte-selles, porte filers/casiers > fermeture sécurisée > ventilation active ou passive	21,16€/m ²	manque 1 critère	15,88€/m ²	manque 2 critères	10,59€/m ²	30 m ²	(30x21,16) = 634,80 €	10 m ²	(10x10,58) = 105,80 €	0.5	1
5	Aire de douche > + de 10 m ² > eau froide > eau chaude > sol béton anti-dérapant	3,18€/m ²	manque un des critères	1,60€/m ²			20 m ²	(20x3,18) = 63,80 €	8 m ²	(8x1,60) = 12,80 €	0.5	1
6	Mariège > sables spéciaux équestres > + 1000 m ² (mini largeur 20 m) > structure en construction traditionnelle rigide > éclairage uniforme > arrosage intégré > pare-bottes	13,21€/m ² selon l'état	manque 2 ou 3 critères	8,98€/m ²	manque plus de 3 critères	5,29€/m ²	1200 m ²	(1200x13,21) = 15852€	900 m ²	(900x5,29) = 4761 €	0.5	1
7	Carrère 2/1 > éclairage uniforme > arrosage intégré > fcs	3,18€/m ²	manque 2 critères maximum	2,10€/m ²	manque 3 critères	1,07€/m ²	2500 m ²	(2500x3,18) = 7950,00 €	800 m ²	(800x1,07) = 856 €	0.5	1
8	Rond de longe > diamètre 18 m > sots spéciaux équestres	4,21€/m ²	manque 1 critère 12 m minimum	2,63€/m ²			9x9x3,14 = 254 m ²	(254x4,21) = 1069,34 €			0.5	1
9	Ovale d'avfrancourt > dimension 32x18 minimum > sots spéciaux équestres	4,21€/m ²	manque 1 critère	2,63€/m ²			200 m ²	200x4,21 = 842,00 €			0.5	1
10	Piste d'entraînement spécial trotteurs > dimension + 1000 m > sol : spécial trotteur > ligne droit de 600 m et + > largeur 4 m > assainissement fossé	4,21€/m ² + 1 €	pas de sol adapté	2,10€/ml + 1 €	pas de sol adapté ni assainissement	1,07€/ml + 1 €	1000 m de longueur	1000 x4,21 = 4210 € 1000 x(4,21+1) = 5210 €			0.5 0.5	1 1
11	Piste d'entraînement autre > dimension + 1000 m > sol adapté > largeur 4 m > assainissement, fossé	4,21€/ml	pas de sol adapté	2,10€/ml	pas de sol adapté ni assainissement	1,07€/ml	1000 m de longueur	1000 x4,21 = 4210 €			0.5	1
12	Paddock course éleveur > terrain sain > clôture > proximité bâtiment > plus 1000 m ² : box minimum	317,49€/ha	moins de 1000 m ² box	211,68€/box			4 ha	300x4,21 = 1263 €			0.5	1
13	Paddock centre équestre > terrain sain > clôture > proximité bâtiment > 1000 m ² /box max.	317,49€/ha	manque 1 critère	211,68€/ha			4 ha	300x4,21 = 1263 €			0.5	1



PARTIE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Conditions d'accès

L'accès à la ferme et aux différents bâtiments ou installations qui la composent devra être facile pour tous types de véhicules. En cas d'absence de chemin stabilisé pour l'accès à la ferme, une minoration de 1,5% pourra être opérée sur le montant du bail.

Article 14 : État des lieux

Conformément aux dispositions de l'article L 411-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance des biens ou dans le mois suivant celle-ci.

Cet état des lieux doit comprendre a minima :

1. L'état des bâtiments
2. L'état des terres et leur degré d'entretien
3. Le rendement moyen des terres au cours des 5 années précédant la signature du bail

Article 15 : Contrat type

A défaut de contrat écrit, sauf pour un bail renouvelé par tacite reconduction, le bail est censé fait aux clauses et conditions du contrat type homologué par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux du 21 septembre 2016 (annexe 5)

Article 16 : Variation de la valeur locative en fonction de la durée des locations :

- Baux de 9 ans et plus sans clause de reprise : la valeur locative est déterminée selon les dispositions des articles précédents
- Baux de 9 ans et plus comportant une clause de reprise : la valeur locative est déterminée selon les dispositions des articles précédents, minorée de 5 % maximum
- Baux à long terme ne comportant pas de clauses telles que visées à l'article L.416-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime : la valeur locative est déterminée selon les dispositions des articles précédents, majorée de 5 % maximum
- Baux de carrière : la valeur locative est déterminée selon les dispositions des articles précédents, majorée de 1 % maximum par année de validité du bail

Article 17 : Révision des loyers des terrains complantés

Le loyer des terres nues portant des cultures permanentes viticoles ou arboricoles et les bâtiments d'exploitation y afférents calculés en quantité de denrées ne peut être révisé que lors du renouvellement, ou s'il s'agit d'un bail à long terme, en début de chaque nouvelle période de neuf ans.

Article 18 : Révision des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation est actualisé chaque année

Pour les baux renouvelés, la valeur locative des bâtiments d'exploitation nouvellement calculée se substitue à celle qui figurait jusqu'alors dans le bail. Si le bail en cours n'avait pas clairement individualisé la valeur locative des bâtiments d'exploitation et celle des terres nues, la valeur locative des bâtiments d'exploitation nouvellement calculée s'ajoute purement et simplement à la valeur globale connue jusqu'alors dans le bail.

Article 19 : Superficie maximum pouvant bénéficier d'une dérogation aux dispositions du code rural

La superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L.411-4 à L.411-7, L.411-8 (alinéa I), L.411-11 à L.411-16 et L.417-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime est fixée ainsi :

- 0,5 ha pour les exploitations de polyculture, en zone défavorisée ou de montagne,
- 1 ha pour les exploitations de polycultures dans les autres zones.

En ce qui concerne les cultures spécialisées, les coefficients de correspondance suivants sont applicables en toutes zones :

Nature de cultures spécialisées	Coefficients de correspondance	Surface minimum d'application du statut du fermage (m ²)
Cultures légumières de plein champ	5	2000
Cultures maraîchères en sec	10	1000
Cultures maraîchères sous bâches	33	300
* Cultures maraîchères sous serres chauffées	80	150
* Vignes	4	2500
* Cultures fruitières	4	1500
* Pépinières	7	1500
Horticulture	15	700
Horticulture sous bâches	70	150
* Horticulture sous serres chauffées	120	100
Tabac	5	2000
Cultures de petits fruits	6	1700

(*) La vocation des terrains à porter les cultures spéciales, désignées par un astérisque, est consacrée par une mise en exploitation d'au moins 3 ans sans interruption pendant plus d'un an

Article 20 : Tables d'amortissement (article R 411-18 du Code rural et de la pêche maritime)

Le barème national à partir duquel pourront être fixées les tables d'amortissement destinées au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, les ouvrages incorporés au sol et les bâtiments d'habitation est fixé comme ci-après :

A. - Bâtiments d'exploitation.

- 1° - Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité..... 30 ans
- 2° - Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment ; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies..... 20 ans
- 3° - Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente..... 20 ans
- 4° - Autres modes de couverture : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment..... 20 ans

B. - Ouvrages Incorporés au sol.

- 1° - Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou

installations énumérées au 2° :

- a) Installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment..... 25 ans
- b) Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables..... 25 ans
- c) Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures..... 15 ans

2° - Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :

- a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles..... 20 ans
- b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement..... 15 ans

C. - Bâtiments d'habitation construits par le preneur

- 1° Maisons de construction traditionnelle..... 60 ans
- 2° Maisons préfabriquées..... 30 ans
- 3° Extensions ou aménagements :
 - a) gros oeuvre..... 40 ans
 - b) autres éléments..... 20 ans

En ce qui concerne les travaux imposés par l'autorité administrative, l'indemnité est fixée comme au 1° de l'article L411-71 du Code rural et de la pêche maritime, soit une réduction de 6 % par année écoulée depuis leur exécution, sauf accord écrit et préalable des parties (article L 411-71, 5° du Code rural et de la pêche maritime).

Article 21 : Règlement du loyer

Le prix du bail est payable en espèces. Toutefois, pour les cultures permanentes et par accord entre les parties, le prix du bail est payable en nature ou partie en nature et partie en espèces. Sauf si le bailleur, en accord avec le preneur, a réalisé des investissements dépassant ses obligations légales ou lorsque des investissements sont imposés au bailleur par une personne morale de droit public, ou encore lorsque le bailleur a supporté définitivement l'indemnité due au preneur sortant en application des articles L.411-69 à L411-77, le prix du fermage ne peut comprendre, en sus du prix calculé comme indiqué dans le présent arrêté, aucune redevance ou service de quelque nature que ce soit.

Article 22 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché conformément à la loi.

Saint-Étienne, le 17 NOV. 2023

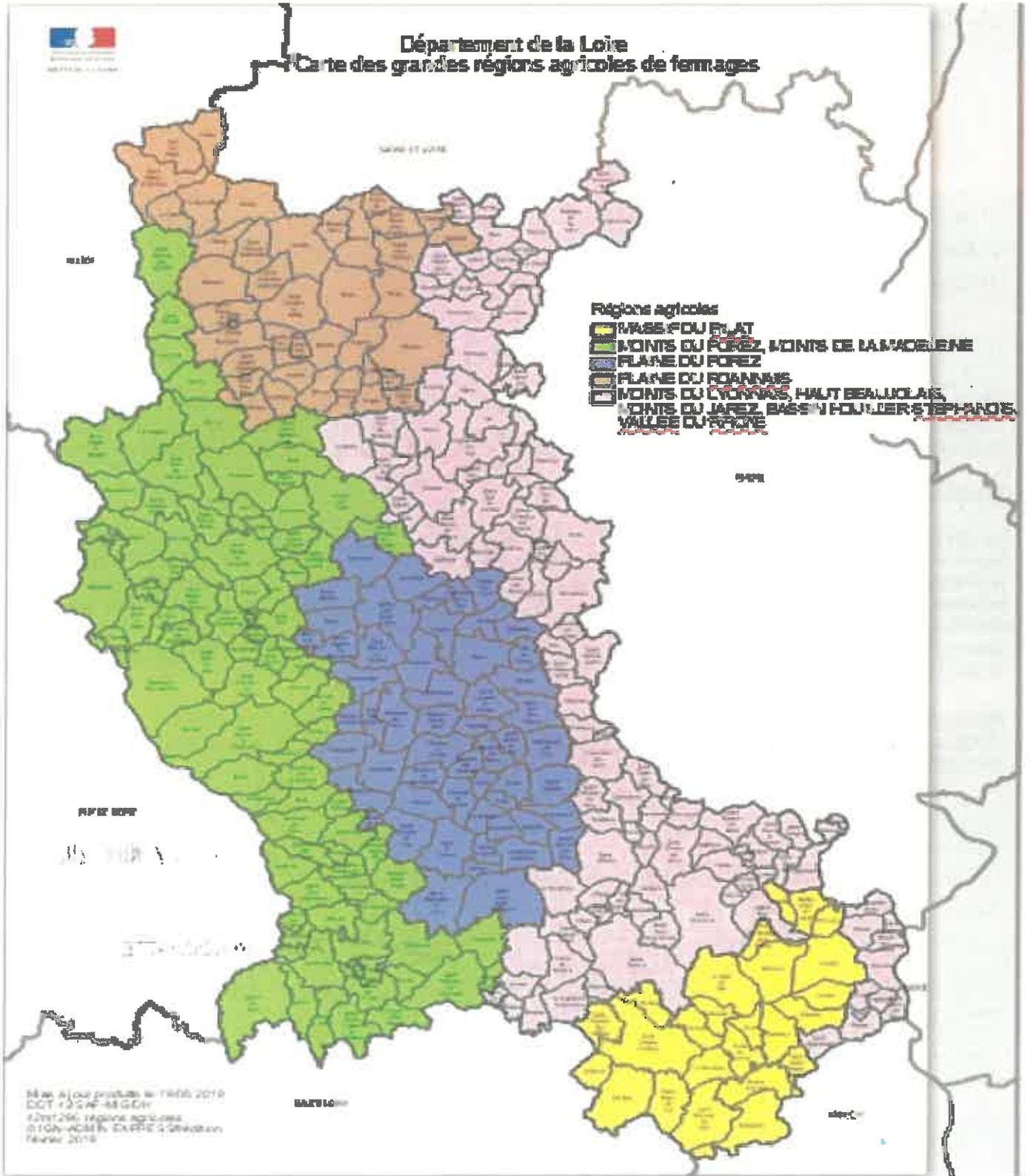
Le préfet,


Alexandre ROCHATTE

Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet du département,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ANNEXE 1



ANNEXE 2

ELEMENTS DE CALCUL POUR LE PRIX DES FERMAGES 2022 POUR LES BAUX CONCLUS EN QUANTITES DE DENREES

FRUITS (kg)						VINS (hl)					
	2019	2020	2021	2022	2023		2019	2020	2021	2022	2023
POIRES	0,271	0,285	0,288	0,298	0,298	CONDRIEU	1136,45	1131,85	1110,00	1300,17	1357,01
POMMES	0,453	0,476	0,481	0,498	0,498	ST JOSEPH	499,80	513,61	514,31	656,92	688,90
ABRICOTS	0,604	0,634	0,641	0,663	0,663	COTES DU RHONE	140,83	136,49	123,46	136,84	122,96
CERISES	1,362	1,430	1,446	1,497	1,497	COTES DU FOREZ	123,86	125,66	127,56	153,92	162,59
PECHES	0,717	0,753	0,761	0,788	0,788	COTES ROANNAISES	153,60	155,83	158,16	189,86	200,54

Détail du calcul pour les vergers 2023 : application de l'évolution de l'indice nationale des fermages, + 5,63 %.

Détail du calcul pour les vignes 2022 :

Appellation	Prix de vente brut en vrac/hl (€)	Prix du kg de vendange (€)
CONDRIEU	1423,8	10,27
ST JOSEPH	732,9	5,19
COTES DU RHONE	139,73*	
COTES DU FOREZ	176,61	1,21
COTES ROANNAISES	217,2	1,5

* détail de la règle de calcul du prix de vente du Côtes du Rhône : moyenne des rouge, rosé et blanc conventionnels : $119,30 + 131,70 + 168,20 = 419,20 : 3 = 139,73 - 12\% = 122,97 \text{ €}$

Méthode de calcul du fermage pour les vignes

- 1/4 du prix de vente brut en vrac par hectolitre
- 3/4 du prix de vente du kg de vendanges x130 (coefficient de pressage)

Source : pour le prix de vente en vrac

Côtes du Forez et Côtes Roannaises : AVFR, association des vignerons Forez - Roannais
Condrieu, St Joseph, Côtes du Rhône : Inter Rhône

ANNEXE 3

NOTICE pour la prise en compte des critères de minoration

Le prix de 5€/m²/mois est le prix de base 2009. Le prix actualisé pour 2023 est de 5.9805 €/m²/mois

La majoration de 1,60 €/ m²/mois, qui peut être appliquée pour les maisons situées à plus de 100 m des bâtiments d'exploitation, est le prix de base 2009. Le prix actualisé pour 2023 est de 1,9138 €.

Habitation à moins de 100m des bâtiments d'exploitation

	Prix de base (en €)	minoration - 35% entretien et conservation	id si hors normes électriques	minoration - 35% confort du logement	id si réseau d'assainissement hors normes	Prix minimum si hors normes électriques et assainissement
Taux		-35 %	-20 %	-35 %	-20 %	
Prix par m2 jusqu'à 100m2, valeur 2009	5	-1,7500	-1,0000	-1,7500	-1,0000	1,5000
Prix par m2 jusqu'à 100m2, valeur 2023	5,9805	-2,0932	-1,1961	-2,0932	-1,1961	1,7942
Prix par m2 au delà de 100m2, valeur 2023	1,7151	-0,6003	-0,3430	-0,6003	-0,3430	0,5145

Habitation à plus de 100m des bâtiments d'exploitation

	Prix de base	Majoration	Valeur locative minimum	Valeur locative maximum
Prix par m2 Jusqu'à 100m2, valeur 2009	5,0000	1,6000	3,1000	6,6000
Prix par m2 Jusqu'à 100m2, valeur 2023	5,9805	1,9138	3,7079	7,8943
Prix par m2 au delà de 100m2, valeur 2023	1,7151	0,5488	1,0633	2,2639



ANNEXE 5

CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME

(Annexe 6 à l'arrêté n° DT 16-924 portant homologation)

Régi par l' article L 411.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Établi par la Commission Consultative des Baux Ruraux
dans sa séance du 21 septembre 2016

Entre les soussignés :

M., Mme : (nom, prénom, né(e) le :

à :

demeurant à :

.....

et

M., Mme : (nom, prénom, né(e) le :

à :

demeurant à :

agissant en qualité de : propriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, (rayer la ou les mentions
inutiles) et agissant solidairement entre eux en cas de bailleurs pacés, mariés ou multiples,

propriétaire(s) bailleur(s) d'une part ;

et

Entre les soussignés :

M., Mme : (nom, prénom, né(e) le :

à :

demeurant à :

et

M., Mme : (nom, prénom, né(e) le :

à :

demeurant à :

preneur, ou copreneurs agissant solidairement entre eux,

fermier(s) preneur(s) d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

I - OBJET DU BAIL :

M. et Mme par
les présentes,

donnent à bail à ferme pour un usage agricole à :

M. et Mme
qui accepte(nt) solidairement entre eux, les immeubles parfaitement connus du Preneur dont la désignation cadastrale suit :

II- DESIGNATION CADASTRALE :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface

Soit la contenance totale de : ha a
..... ca avec toutes leurs dépendances.

La propriété se compose également de :

- Bâtiments d'exploitation (*situation, énumération et descriptif*) :
.....
.....
.....

- Une maison d'habitation (*situation et descriptif*) :
.....
.....
.....

Étant toutefois précisé que sont exclus de la location le ou les immeubles suivants:
.....
.....

III – ETAT DES LIEUX

Il est convenu, en conformité avec l'article L 411.4 du Code Rural que les parties dresseront contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance, ou dans le mois suivant celle-ci, un état des lieux qui constate avec précision le contenu, l'état et la surface des bâtiments, l'état des terres et leur degré d'entretien ainsi que leur rendement moyen sur les cinq dernières années.

Passé ce délai, la partie la plus diligente établit unilatéralement un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose à compter du courrier recommandé d'un délai de deux mois pour faire ses observations sur l'état des lieux qui lui est proposé.

A l'expiration de ce délai, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

L'état des lieux établi lors de l'entrée dans les lieux devra préciser les caractéristiques des biens loués, ainsi que la catégorie dont chacun relève et le nombre de points qui lui est affecté, lequel permet d'en établir la valeur locative. Cet état des lieux sera signé des deux parties et joint au présent bail. Eventuellement, les réparations essentielles à effectuer pourront être mentionnées sur l'état des lieux et les détails d'exécution pourront faire l'objet d'une convention annexe.

Le présent contrat est fait sous les conditions légales en vigueur et sous les conditions ordinaires et de droits plus étendus et notamment, les suivantes.

IV - DUREE DU BAIL

La durée du bail est consenti légalement pour une durée de 9 années entières et consécutives et commence le :

1^{er} novembre et prend fin le 31 octobre

ou

11 novembre et prend fin le 10 novembre.....

ou

25 mars et prend fin le 24 mars

ou

autres dates :

V - TRANSMISSION DU BAIL

Cession – sous location

Toute cession ou sous location au présent bail est interdite, sauf pour les motifs et dans les conditions prévues à l'article L 411-35 du CRPM notamment pour un usage de vacances ou de loisirs.

Mise à disposition (L411-37 du CRPM)

La mise à disposition de tout ou partie de biens loués à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants doit répondre aux conditions prévues à l'article L411-37 du CRPM et ne peut excéder la durée pendant laquelle le preneur reste titulaire du bail. Le preneur est tenu d'en aviser le bailleur par lettre recommandée dans les délais prévus par ce même article.

Le preneur qui reste seul titulaire du bail doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation de ces biens, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente.

Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Les coassociés du preneur, ainsi que la société si elle est dotée de la personnalité morale, sont tenus indéfiniment et solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

Apport du droit à bail (L411-38)

Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail au profit d'une personne morale qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.

Décès du preneur (L 411-34 ddu CRPM)

En cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès.

Les ayants droit du preneur ont également la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du décès de leur auteur.

Le bailleur peut demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance lorsque le preneur décédé ne laisse pas de conjoint, ou d'ayant droit réunissant les conditions précitées.

VI - DECLARATION D'EXPLOITATION - CONTROLE DES STRUCTURES

Le(s) preneur(s) déclare(nt) exploiter à la date du présent bail, une superficie totale de y compris les superficies désignées ci-dessus. Le présent bail n'aura de valeur que si les preneurs ont satisfait aux obligations en matière de contrôle des structures (article L 331.1 et suivants du Code Rural).

VII - CHARGES ET CONDITIONS

Entretien et réparations

Le bailleur entretiendra les biens loués en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués et prendra à sa charge les grosses réparations. Il est tenu de toutes les réparations occasionnées par la vétusté, la force majeure, le vice de construction ou de la matière .

Le preneur s'engage à jouir des biens loués, suivant leur destination, en fermier soigneux et de bonne foi conformément à l'usage des lieux. Il est tenu d'entretenir entretiendra les bâtiments en bon état de réparations locatives.

Les améliorations de bâtiments, ou les constructions neuves, en plus des obligations normales d'entretien du propriétaire et après accord des parties, donneront lieu au versement par le preneur au bailleur d'un intérêt égal au taux d'intérêt légal en vigueur au moment des travaux. Certains travaux pourront être exécutés par le fermier sans l'accord préalable du bailleur, mais seulement après notification à ce dernier, ceci conformément aux règlements en vigueur fixant la nature de ces travaux, les durées d'amortissement, la fixation et le paiement des indemnités.

En ce qui concerne les travaux imposés par l'autorité administrative telles les mises aux normes des installations au regard des normes environnementales, l'indemnité est fixée par l'article L 411-71 1° du CRPM sauf accord écrit et préalable des parties.

Travaux et aménagements

Le preneur peut dans les conditions de l'article L411-73 du CRPM effectuer des travaux et des aménagements sur les fonds loués, avec l'accord du bailleur.

Fossés

Les fossés d'assainissement et d'irrigation, et les drainages seront tenus en bon état de service par le preneur sous réserve de la réglementation environnementale.

Foins et pailles

Les foins et pailles ne peuvent être vendus ou utilisés sur d'autres terrains que dans la mesure où cela ne portera pas préjudice aux soins et à l'alimentation du cheptel de l'exploitation.

Effluents d'élevage

Les effluents d'élevage (fumiers et lisier) doivent être consommés sur la ferme, afin de maintenir le potentiel de fertilité des sols.

Terres

Le preneur pourra, pendant la durée du bail, changer la destination des terres et prés à charge par lui de laisser à sa sortie, si le bailleur l'exige, des superficies en terres et prés égales à celles qui sont indiquées sur l'état des lieux. Les techniques culturales mises en œuvre par le fermier devront être en conformité avec les usages locaux.

Elagage

L'élagage des arbres de bordures et des haies se fera conformément aux usages locaux et à la réglementation en vigueur par le preneur.

Aucun arbre existant ne pourra être arraché ou abattu sans le consentement du bailleur.

Clôtures

A l'entrée du preneur, les clôtures seront achetées par celui-ci à un prix en fonction de leur état de vétusté constaté par l'état des lieux. A la sortie de ferme, elles seront acquises par le propriétaire ou le preneur entrant selon les mêmes critères.

VIII- RESTITUTION DES LIEUX

Le preneur devra à sa sortie restituer les lieux conformément à l'état des lieux d'entrée qui a été dressé.

Les pailles et foin en supplément des quantités portées à l'état des lieux d'entrée en ferme pourront être retenus par le propriétaire ou le fermier entrant pour l'usage de l'exploitation moyennant indemnisation du fermier sortant.

Le fermier sortant laissera la liberté des terres conformément aux usages locaux.

Le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué, a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail. L'indemnité est calculée selon l'article L411-71 du CRPM.

S'il apparaît une dégradation du bien loué, le bailleur a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité égale au montant du préjudice subi. (article L411-72 du CRPM)

IX - PRIX DU BAIL

Le bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel fixé conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Pour les bâtiments d'habitation, et pour une surface habitable de mètres-carrés : une somme de euros, actualisée en fonction de l'indice national de référence des loyers. L'indice en vigueur au jour de la conclusion du bail est celui de 20....., qui est depoints, l'indice à prendre en considération étant celui publié chaque année dans l'arrêté préfectoral constatant la valeur des fermages au 1^{er} octobre de chaque année.

Pour les terres nues, la valeur locative est de euros.

Pour les bâtiments d'exploitation, la valeur locative est de euros. L'indice en vigueur au jour de la conclusion du bail est celui de 20....., qui est de L'indice à prendre en considération est l'indice national des fermages publié chaque année par arrêté ministériel. Le loyer à payer pour une période annuelle du bail est égal au montant en monnaie fixé dans le bail multiplié par le rapport entre l'indice des fermages du 1^{er} octobre précédent la fin de cette période annuelle et l'indice des fermages du 1^{er} octobre suivant la date d'effet du bail.

Le prix ainsi déterminé sera acquitté par échéance(s) annuelle ou semestrielles pour les terres et bâtiments d'exploitation et par échéance(s) mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelle pour la maison d'habitation.

X - IMPOTS ET TAXES

Les impôts fonciers sont à la charge du bailleur. Le preneur est tenu de rembourser au bailleur : une fraction de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, objet de la location, fixée en accord avec le bailleur ou 1/5 à défaut d'accord (article L 415-3 CRPM), la moitié de la taxe Chambre d'Agriculture (L 514-1 du CRPM) et les frais de gestion de la fiscalité locale dans la même proportion.

XI - ASSURANCES

Le bailleur tient constamment assurés les bâtiments contre l'incendie pendant toute la durée du bail.

Le preneur est tenu d'assurer: les mobiliers, bestiaux, matériels, récoltes et tous objets lui appartenant, ainsi que les risques locatifs.

XII - RENOUELEMENT - RESILIATION

A défaut de congé, le bail se renouvellera conformément à l'article L411-50 du CRPM par tacite reconduction pour une durée de neuf années aux clauses et conditions du bail précédent, sauf conventions contraires qui devront faire l'objet d'un avenant.

Le Bailleur qui désire s'opposer au renouvellement du bail doit notifier au Preneur un congé motivé, dix-huit mois au moins avant

l'expiration du bail, par exploit d'huissier (L411-47 du CRPM). A peine de nullité, ce congé doit être fondé sur l'un des motifs prévus

par le CRPM (L 411.53, L411-31, L 411-57 et suivants). Si le Preneur entend contester le congé, il doit saisir le tribunal paritaire

dans les 4 mois du congé, par lettre recommandée (L 411-54 CRPM).

